



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/193 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023 PORTANT MODALITES PRATIQUES DE LEVEE DU GEL D'AVANCEMENT ET HARMONISATION DU MODE D'AVANCEMENT DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES A STATUTS SPECIAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2023-2024 ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités pratiques de levée du gel d'avancement et harmonisation des modes de déblocage administratif et avancement fictif dans les institutions publiques à statuts spéciaux dont les annales ont été gelées depuis 2016.

Article 2 : Les institutions visées à l'article 1 sont :

- a. le Ministère de la Justice (à l'exception des Agents de l'Ordre Judiciaire) ;
- b. les administrations personnalisées de l'Etat ;
- c. les établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou commercial ;
- d. les administrations à caractère social.

Article 3 : Dès l'entrée en vigueur de l'exercice budgétaire 2023-2024, un déblocage administratif et un avancement annuel fictif sont effectués pour caser chaque employé suivant les notes obtenues de 2016 à juin 2023.

Article 4 : Il est établi un mode d'avancement annuel harmonisé dans les institutions publiques visées à l'article 2.

Les taux d'avancement annuel sont fixés à 7% pour la note « **ELITE** », 6% pour la note « **TRES BON** » et 4% pour la note « **BON** » sur le salaire de base.

Une note inférieure à « **BON** » ne génère aucune augmentation annuelle sur le salaire de base.

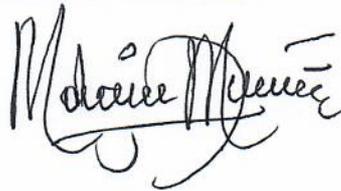
Article 5 : Conformément à l'article 4 du présent décret, les mêmes taux d'avancement sont appliqués lors du déblocage administratif et avancement fictif de carrière pour le personnel des institutions visées à l'article 2 du présent décret sur la période de 2016 à juin 2023.

Article 6 : Toutes les institutions visées à l'article 2 du présent décret doivent s'ajuster aux dispositions du présent décret en ce qui concerne l'avancement de carrière et le déblocage administratif et avancement fictif.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8 : Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

Fait à Gitega, le 1^{er} septembre 2023
Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Audace NIYONZIMA.